



Le contenu de cette fiche ne peut en aucun cas se substituer à la réglementation en vigueur.

**Règlement régissant la démolition d'immeubles
RCA02-27006*

Direction de l'aménagement urbain et
des services aux entreprises



FICHE-URBANISME

ARRONDISSEMENT DE MERCIER-HOCHELAGA-MAISONNEUVE

Démolition d'immeubles

Description

Le *Règlement régissant la démolition d'immeubles* interdit de démolir certains types d'immeubles sans avoir préalablement obtenu une autorisation à cet effet. En tenant compte du projet de remplacement et des caractéristiques de l'immeuble visé par la démolition, la demande fait l'objet d'une décision du comité consultatif agissant à titre de comité de démolition.

Les séances du comité de démolition sont ouvertes au public.

Demande

Pour déposer une demande de démolition d'immeuble, le requérant doit se présenter à la Division des permis et inspections de l'arrondissement de Mercier – Hochelaga-Maisonneuve afin d'établir la faisabilité du projet de remplacement. Le cas échéant, le requérant pourra déposer sa demande de permis et devra acquitter les frais exigibles.

Pour être recevable, la demande doit, entre autres, inclure les documents suivants :

- les noms et adresses du propriétaire et de son représentant, le cas échéant;
- l'adresse du bâtiment à être démolir;
- des photographies des façades du bâtiment à démolir et de son voisinage;
- le nombre et la superficie des occupations (usages) que comporte le bâtiment;

- les mesures prévues pour relocaliser les locataires ou si le bâtiment est vacant, la date depuis laquelle il est inoccupé;
- les motifs qui justifient la démolition;
- un programme préliminaire de réutilisation du sol incluant des plans afin d'en vérifier la conformité à la réglementation;
- l'échéancier des travaux de démolition et de reconstruction;
- tout autre document jugé utile ou nécessaire par la Direction.

À la suite du dépôt de la demande et de tous les documents jugés pertinents, une analyse sera effectuée par la Direction en vue de présenter le dossier devant le comité de démolition.

Évaluation de la demande

Le comité de démolition autorise la délivrance du permis s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des deux parties (propriétaire et occupante).

En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), quiconque désire s'opposer à la décision rendue par le comité de démolition peut le faire dans un délai de trente (30) jours.

Pour tous renseignements supplémentaires, s'adresser à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve au 514 868-3906.